

Arrêté ministériel portant des mesures temporaires de police sanitaire relatives à la laryngo-trachéite infectieuse des volailles. 16.03.1977 (M.B. 24.03.1977)

(*) **Art. 1.** Il est interdit de tenir ou d'organiser des marchés, des expositions ou des rassemblements de volailles vivantes ou d'amener, d'exposer ou de mettre en vente des volailles aux endroits précités si les conditions définies dans le présent arrêté ne sont pas respectées.

[Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas d'application pour des expositions organisées par des sociétés reconnues de détenteurs de volailles pour autant que ces sociétés communiquent au moins quinze jours à l'avance, au service de l'Inspection Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture, le lieu, la date et le programme de l'exposition.] (A.M 10.08.1977)

(*) **Art. 2.** Les personnes qui présentent aux endroits visés à l'article 1er des volailles qui ont été élevées dans leur propre exploitation sont tenues de faire contrôler régulièrement leurs volailles, par un médecin vétérinaire agréé de leur choix.

Le vétérinaire agréé délivre le jour de sa visite un certificat dont le modèle figure en annexe du présent arrêté dans lequel il déclare qu'aucun symptôme de laryngo-trachéite infectieuse n'est constaté dans l'exploitation et que toutes les volailles âgées de plus de six semaines présentes dans cette exploitation ont été vaccinées depuis au moins dix jours contre la laryngo-trachéite infectieuse.

Le double de ce certificat est envoyé à l'inspecteur-vétérinaire de la circonscription dans laquelle est située l'exploitation.

(*) **Art. 3.** Les personnes qui présentent aux endroits visés à l'article 1er des volailles qui n'ont pas été élevées dans leur propre exploitation sont obligées de tenir un registre dans lequel sont mentionnés chronologiquement les renseignements suivants:

1. la date de l'achat des volailles;
2. le nom et l'adresse de l'exploitation où les volailles sont achetées;
3. l'espèce et le nombre des volailles achetées.

Pour chaque achat le registre sera contresigné par le vendeur qui inscrira son nom en toutes lettres à côté de sa signature.

Lors de l'achat de volailles, un certificat comme prévu à l'article 2 sera délivré pour chaque exploitation d'origine.

(*) **Art. 4.** Le vétérinaire agréé désigné par l'administration communale en application des dispositions de l'arrêté du Régent du 12 mai 1950 concernant la police sanitaire des foires, marchés et lieux de rassemblement des animaux domestiques, contrôle l'état sanitaire des volailles amenées aux endroits visés à l'article 1er ainsi que les documents requis par les articles 2 et 3.

Il note l'identité de chaque personne qui présente des volailles en mentionnant les volailles amenées en application soit de l'article 2, soit de l'article 3.

Il note ces renseignements pour chaque jour de marché dans un rapport à la disposition de l'inspecteur-vétérinaire.

(*) **Art. 5.** Les personnes visées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont tenues de présenter les documents requis dans les endroits visés à l'article 1er à toute demande du vétérinaire chargé du contrôle sanitaire, du personnel du service vétérinaire et de la police.

Les certificats sanitaires visés à l'article 2 et à l'article 3 ne sont valables que pendant dix jours, le jour de la délivrance et le jour du marché non compris.

Art. 6. Une zone de protection de deux kilomètres de rayon doit être délimitée autour de chaque foyer de laryngo-trachéite infectieuse par l'inspecteur vétérinaire compétent.

Un inventaire du cheptel avicole est dressé dans toutes les exploitations situées dans cette zone.

Cet inventaire est transmis sans délai à l'inspecteur-vétérinaire.

Dans la zone de protection, les détenteurs de volailles séquestrent les volailles dans leurs locaux. Dans les exploitations comptant plus de cent têtes de volailles, les propriétaires ou détenteurs sont tenus de faire vacciner contre la laryngo-trachéite infectieuse les catégories de volailles soumises à cette obligation.

Art. 7. Le vétérinaire agréé qui procède à la vaccination contre la laryngo-trachéite infectieuse délivre un certificat mentionnant la date de la vaccination et le nombre des animaux vaccinés. Un double de ce certificat est envoyé à l'inspecteur-vétérinaire.

Art. 8. Les dispositions du présent arrêté concernant la vaccination contre la laryngo-trachéite infectieuse ne s'appliquent pas aux dindons.

Art. 9. L'arrêté ministériel du 24 janvier 1977 portant des mesures temporaires de police sanitaire relatives à la laryngo-trachéite infectieuse des volailles est abrogé.



Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

(*) L'application des articles 1, 2, 3, 4 et 5 est suspendue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 14 avril 1978 (M.B. 31.05.1978)

Modifications :

Arrêté ministériel du 10.08.1977 (M.B. 10.08.1977)

Arrêté ministériel du 14.04.1978 (M.B. 31.05.1978)



Annexe

MODELE DE CERTIFICAT

Le soussigné

.....

Médecin vétérinaire agréé à

.....

a visité le

l'exploitation de Monsieur

située à

.....

déclare que:

1. le cheptel avicole de l'exploitation susmentionnée ne présente pas de symptôme de laryngo-trachéite infectieuse.
2. toutes les volailles concernées âgées de plus de six semaines ont été vaccinées depuis au moins dix jours contre la laryngo-trachéite infectieuse.

Délivré le (date)

Le vétérinaire agréé,

(signature et cachet)